

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 17/2023**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur D2 Diffusion ASBL pour le service Radio Horizon au cours de l'exercice 2022**

L'éditeur D2 Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Horizon par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 27/03/2023, l'éditeur D2 Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Horizon pour l'exercice 2022, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

### **1. Programmes du service Radio Horizon**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 89%
- Informations : 3%
- Interventions : 7%
- Publicités : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 73 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 95 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2022 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 120 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 200 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et font donc l'objet d'un contrôle à ce titre. Cependant, l'éditeur n'ayant pas été soumis au contrôle lors de l'exercice précédent, le Collège décide de faire preuve de tolérance pour ce contrôle.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¼ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes en 2026.

Les services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 183 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2022, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 150 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Ce constat est posé malgré l'intégration au contrôle de données complémentaires transmises par l'éditeur en réponse aux questions relatives à un manquement potentiel en matière de promotion culturelle. Par ailleurs, l'éditeur expose des difficultés liées à un fonctionnement qui dépend uniquement de bénévoles et à la recherche d'annonceurs. Il affirme néanmoins vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de rencontrer son engagement à l'avenir, sans pour autant proposer d'élément concret quant à la manière dont il entend rencontrer cet engagement. En outre, le Collège relève que l'éditeur a fourni aux équipes du CSA trois déclarations différentes dans le cadre de la procédure de contrôle et que l'écart par rapport à l'engagement reste cependant conséquent.

## **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

## **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100 % de son programme en langue française. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

## **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35,00% de musique chantée sur des textes en langue française. L'éditeur n'ayant pas été en mesure de fournir un échantillon, le contrôle n'a pu être réalisé. Ce dossier fait l'objet d'une instruction séparée.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14,00% dont au moins 10,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'éditeur n'ayant pas été en mesure de fournir un échantillon, le contrôle n'a pu être réalisé. Ce dossier fait l'objet d'une instruction séparée.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur D2 Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2022, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Horizon plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2022, l'éditeur D2 Diffusion ASBL a respecté ses obligations en termes de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

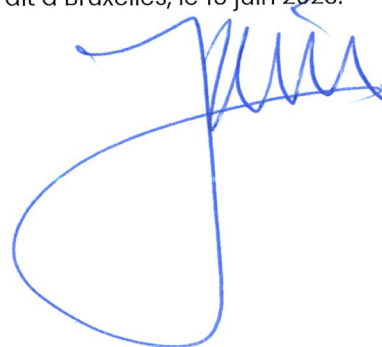
Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur D2 Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Toutefois, s'agissant d'un premier contrôle, le Collège décide de

ne pas notifier de grief à l'éditeur mais il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement lors des prochains contrôles.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2023.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left side and a series of smaller loops on the right side.